



**ARRETE**  
**NG/SI N° A/036**  
**occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE tendant à obtenir l'autorisation pour l'entreprise AXIMA d'occuper le domaine public, dans le cadre de travaux prévus au 72 rue de la Gare à Hagondange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise AXIMA est autorisée à occuper le domaine public sur les zébras à côté de la Gare SNCF du 18 mars au 29 mars 2024.

**Article 2** : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il appartiendra à l'entreprise AXIMA d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager une déviation pour les piétons, de ne pas gêner la circulation et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 3** : La Ville ne possédant pas de dalles de pierres de Croatie de remplacement, vous devrez impérativement vous approvisionner avec des pierres identiques, avant le début de votre intervention, afin de pouvoir au remplacement des éventuels pierres cassées lors de votre intervention.  
De plus, les pierres devront être reposées par une entreprise spécialisée, dans le même positionnement qu'à l'origine.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise AXIMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 14 février 2024

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental  
de la Moselle

**Valérie ROMILLY**

